

**CONVENTION D'ORGANISATION
DES COMMISSIONS DE SELECTION PROFESSIONNELLE
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE
POUR LE COMPTE D'UNE COLLECTIVITE NON AFFILIEE
OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (EPCI) NON AFFILIE**

ENTRE, d'une part,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure représenté par Pascal Lehongre, Président, agissant en cette qualité conformément aux délibérations du Conseil d'Administration n°2014-15 du 4 septembre 2014 et 2015-07 du 29 janvier 2015.

ET, d'autre part,

La collectivité/L'établissement :

Représenté par son Maire/son Président,

Madame/Monsieur

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} –OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et dans l'optique de sa prolongation jusqu'au 13 mars 2018. (Référence du texte réglementaire dès publication)

La collectivité/L'établissement confie au CDG 27 la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité/l'établissement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EVALUATION

Conformément à l'article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la commission d'évaluation professionnelle est présidée par le président du CDG 27 ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être un agent de la collectivité/l'établissement concerné.

La commission se compose en outre d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de Gestion et d'un fonctionnaire de la collectivité/l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut

changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents. Par ailleurs, le Président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

Le président du CDG 27 ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité/l'établissement public. Selon les modalités de ce programme pluriannuel, une seule session peut être organisée pour tout ou partie des cadres d'emplois.

La collectivité/l'établissement vérifie que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le CDG pour faire acte de candidature.

Le dossier mentionné au paragraphe précédent est fourni par le CDG 27 à la collectivité/l'établissement et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toute autre information utile permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Il appartient à la collectivité/l'établissement d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La collectivité/l'établissement se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier le caractère complet et de les transmettre au CDG dans le respect de la date limite de retour mentionnée dans l'arrêté d'ouverture.

Le CDG 27 est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection par courrier.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et ayant pour point de départ un exposé de l'intéressé sur les acquis de son expérience professionnelle. Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un *curriculum vitae*. Tout élément complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres, peut être joint au dossier.

La durée totale de l'audition est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du candidat. Toutefois, pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, ces durées sont, respectivement, de trente et dix minutes.

Les auditions de sélections professionnelles sont organisées dans les locaux du centre de gestion de l'Eure.

ARTICLE 4 - LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité/l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés.

Le CDG 27 procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et sur son site internet, lorsqu'il existe. Il la transmet à la collectivité/l'établissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité/l'établissement participe aux frais d'organisation des commissions de sélection professionnelle. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'administration du centre de gestion.

Les éventuels frais de déplacement, de restauration et de rémunération des membres de la commission seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire.

Une facture sera émise par le CDG 27. Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 6 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre du dispositif, soit jusqu'au 13 mars 2018.

ARTICLE 7 MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par le centre de gestion de l'Eure. Si l'une des parties souhaite la dénoncer, elle devra en aviser l'autre partie par courrier recommandé de l'autorité territoriale avec demande d'accusé de réception. La dénonciation prendra effet 30 jours à compter de la date de réception de cette lettre.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Pour la collectivité adhérente :

Pour le CDG de l'Eure

Fait à, le .
(qualité du représentant de la collectivité)
(Nom Prénom)
Cachet et signature

Fait à Evreux, le
Le Président,

Pascal LEHONGRE